

COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT	
DEPOSE	FILED
JAN 11 2020	
Razvan Movila	
MONTREAL, QC	

10-1

N'

A.
T-131-21

COUR FÉDÉRALE

ACTION SIMPLIFIER

ENTRE :

OLIVIER LAPLANTE

Demandeur

ET

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse

ÉTABLISSEMENT ATLANTIQUE (RENOUS)

SERVICE – CORECTIONNEL- CANADA

DÉCLARATION

(Règle 171A des règles des cours fédérale)

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des règles des cours fédérales, la signifier à l'avocat de la demanderesse ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à la demanderesse elle-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de la signification, à un bureau local de la cour, **DANS LES TRENTE JOURS** suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

Des exemplaires des règles des cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la cour et autres

Des renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, l'administrateur de la cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local. **SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE**, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous receviez d'autre avis.

CAUSE D'ACTION

1. Le 20-janvier-2020 à l'établissement fédérale de l'atlantique le demandeur a été victime de violence psychologique violence physique et négligence et discrimination de la part de plusieurs employeurs, gardien, prestataire, mandataire du service correctionnel Canada de sa majesté la reine.
2. Le 20-janvier-2020 à l'établissement fédérale de l'atlantique dans l'unité 5 A-B le demandeur a demandé à parler au gestionnaire correctionnel vers environ 9h30 A.M les officier ont répondu qu'il ferait le message par la suite les heure passe et le demandeur n'a toujours pas parler au gestionnaire il redemande encore à lui parler vers 10h30 A.M sans résultat après le diner vers environ 13h le demandeur est sortie de sa cellule pour faire un appel avocat avant le téléphone.
3. le demandeur demande au contrôle si il peut voir le gestionnaire ont lui répond qu'il ne sait pas qu'il ne peut pas aider le demandeur suite à cette réponse le demandeur a dit à l'officier qu'il ne retournera pas en cellule temps que le gestionnaire ne viendra pas le rencontré vers environ 14h deux officier entre dans le secteur pour faire la ronde de sécurité le demandeur demande de façon polie pourquoi je ne peux pas rencontrer le gestionnaire l'officier lui a encore mentionner qu'il ferait le message.

4. vers environ 15h le demandeur commence a être plus impatient et demande au deux officier qu'il entre pourquoi je ne peux pas rencontré le gestionnaire ont lui répond qu'il ce fou de cela et que le demandeur ne pourrai pas parler au gestionnaire le demandeur insiste a demandé de façon respectueuse par contre à ce moment un des deux officier commence a monté les marche et revient de façon très fâché et en colère et s'approche du demandeur a deux pouce de son visage de Facon a l'intimidé et insiste le demandeur a le frapper a plusieurs reprise l'officier crie insulte et menace le demandeur après quel que seconde l'officier commence à prendre le demandeur par le collet et tire très fort et le menace de plu en plu le demandeur avait peur et ne savait pas comment réagir le demandeur a décider de ne rien faire vue que l'officier l'insistait a le frapper l'officier a demander au demandeur d'entré en cellule le demandeur a répondu qu'il irait en cellule si il pouvait tout simplement prendre sais effet personnel sur la table a environ 10-pier de eaux.
5. l'officier à continuer à pousser le demandeur contre le mur a plusieurs reprise de Facon très violente.
6. l'officier a demander du renfort par radio par contre le demandeur n'était pas agiter il demandait de Facon respectueuse de simplement prendre Sai effet personnel sur la table et qu'il ira en cellule après par la suite plusieurs officier sont arriver avec du gaz et ont forcé le demandeur a intégré sa cellule de Facon ases violente il poussait le demandeur et luis disait pleins d'insulte et disait au demandeur qu'il n'avait pas changer son nom pour rien que le demandeur était un rat et tout cela devant tous les autre détenue.
7. les officiers ont plaquer le demandeur au sol et l'on menotté dans le dos de Facon très serré et un officier faisait comme si il voulait lui donner des coups de Pier au visage et arrêtait jute avant de touché le demandeur par la suite il ont entré le demandeur en cellule et le demandeur a demander d'être démenotté un gardien est approché et lui a donner un coup de poing au visage par la suite il ont fermé la porte et laisser le demandeur menotté par l'arrière pour un minimum de 30-minute par la suite il ont escorté le

demandeur dans l'unité **-3- U.I.S** et l'officier escorteur continuait d'insulté le demandeur et le tenait de façon très fort et agressif il marchait très vite le demandeur a demander poliment a l'officier de ralentir celui si l'ignorait par la suite le demandeur a subis beaucoup de pression et de violence psychologique et intimidation de la part des officiers de l'établissement atlantique RENOUS le tout a été filmé par un circuit de caméra à l'intérieure même du secteur et du pénitencier et par une caméra portable et ont peut très facilement constaté les agissement des officiers qui sont totalement inacceptable et violent pour des officiers qui représente le service correctionnel du canada sa majesté la reine il ont agis de façon contraire à la cote d'éthique de service correctionnel et un manque de professionnaliste et d'abus de violence qui est totalement inacceptable

8. La défenderesse doit préserver la vie humaine des détenus en tout temps et elle n'a pas accordé au service correctionnel du canada les ressources suffisantes pour assurer une surveillance adéquate de son établissement l'Atlantique elle a été insouciant et négligence dans la surveillance de son personnel au travail.
9. La défenderesse service correctionnel du canada a traité le demandeur de façon inhumaine en lui infligent de la violence psychologique et physique
10. La défenderesse service correctionnel du canada abuse de manière habituelle à l'égard du pouvoir absolu qu'elle détient sur les détenus
11. La défenderesse est également responsable des séquelles qui accablent le demandeur séquelles psychologique suivie par la suite de cette agression
12. Ni le service correctionnel du canada, ni la défenderesse et ses agents ne se préoccupent du respect des droits humains, des citoyens détenus en général et de ceux du demandeur en particulier le demandeur a fait un grief final qui a été maintenus et ce grief final mentionne l'abus de violence de la part des officiers.
13. Le demandeur est en droit de demander à la défenderesse et à ses agents des dédommagements pour les torts subis et qu'il continue de subir
14. Le demandeur réclame à la défenderesse et ses agents **une somme de vingt-cinq mille dollars (25 000\$)** a titre de dédommagement pour les événements subis, alors qu'il était sous la garde et protection du service correctionnel du canada;

15. Le demandeur réclame à la défenderesse et ses agents une somme de quinze mille dollars (15 000\$) a titre de douleur, souffrances et inconvénients soufferts en raisons des séquelles psychologiques qu'il a subie et qu'il continu de subir ;
16. Le demandeur réclame à la défenderesse et ses agents une somme de neuf mille neuf cent-quatre-vingt-dix-neuf dollars (9999,00\$) en dédommagement exemplaire, punitif et dissuasif, ainsi que pour l'angoisse, les troubles, les inconvénients, souffrance et autres traumatismes psychologique, et physique que lui imposent systématiquement les agent et_ employer prestataire mandataire de sa majesté la reine service correctionnel du canada.
17. La présente cause d'action est bien fondée fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR :

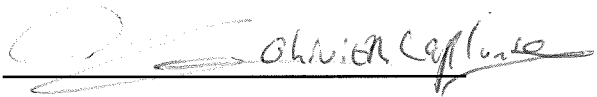
D'ACCUEILLIR la présente action;

CONDAMNER la partie défenderesse à payer au demandeur la somme de quarante-neuf milles neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (49 999,00\$)

Le tout avec dépens.

2020 12-26

signatures



OLIVIER LAPLANTE

13175, Route 8 C.p 102
Renous, Nouveau-Brunswick

E9E 2E1

SED 998935E

Le demandeur aimera faire déposer cette

Action à Montréal Québec

Federal Courts Fees Receipt
Reçu pour frais judiciaires des cours fédérales

NO. A 608445



A

Federal Court of Appeal /
 Cour d'appel fédérale

Federal Court /
 Cour fédérale

Court Martial Appeal Court of Canada /
 Cour d'appel de la cour martiale

To / À : _____
 Name/Nom : Oliver
 Organization/Organisation : Laplane
 Address/Adresse : _____
Etablissement Renoux
Chouveau - Bruns/Kit.

Date : 19-Jan-2021
 Issuing Office / Bureau émetteur : MLC
 Prepared by / Préparé par : L. R. Morin
 Court File No./
 N° du dossier de la Cour : T-131-21
T-131-22

Style of Cause & Description of Services Provided Intitulé de la cause et description des services rendus	Cost(s) Frais
<p><u>Déclaration (art. 48 ^{Loi sur les} Cours fédérales)</u></p> <hr/> <p><u>Oliver Laplane c. Sa Majesté le</u> <u>Reine et Al.</u></p> <p align="right">Total =</p>	<p><u>2.00\$</u></p>

Method of Payment / Mode de paiement

Account / Compte
 Cheque No. / N° chèque : 1312060599
 American Express: _____

Dept# / # Département : _____
 MasterCard: _____

Org Code / Code org : _____
 Visa: _____

Reference Code / Code référence : _____

Cash / Comptant
 Debit Card / Carte de débit